

Pièces	Pour un partenaire français	Pour un partenaire étranger	Pour un partenaire sous la protection de l'OFPRA
Pièce d'identité	Une photocopie recto verso de la pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, du titre de séjour ou de la carte de résident...) de chacun des déclarants.		
Si vous êtes divorcé(e) ou veuf (ve)	<p><u>Partenaire divorcé</u> : en l'absence de mention de divorce sur l'acte de naissance : l'acte de mariage avec la mention du divorce. A défaut, une copie du livret de famille de l'union dissoute</p> <p><u>Partenaire veuf</u> : extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex époux. A défaut, une copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.</p>		
Si vous êtes sous protection (tutelle, curatelle)	Le majeur en tutelle ou curatelle peut se présenter en mairie sans son tuteur ou curateur pour effectuer la déclaration conjointe de conclusion de PACS. Toutefois, le partenaire placé sous tutelle ou curatelle doit être assisté pour signer la convention de PACS. Le dossier devra comprendre la signature du tuteur ou curateur sur la convention de PACS ainsi que la photocopie de l'identité du tuteur ou curateur.		
Etat civil	<p>un acte de naissance*</p> <p>(copie intégrale ou un extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français.</p> <p>* Si votre commune de naissance est dématérialisée (à vérifier sur service-public.fr), vous n'avez pas à produire un acte de naissance.</p> <p>Si vous êtes de nationalité française, né à l'étranger, votre acte de naissance doit émaner du service central de l'état civil à Nantes.</p>	<p>un acte de naissance</p> <p>(copie intégrale ou un extrait avec filiation) de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire.</p> <p>L'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (liste sur le ministère des affaires étrangères).</p>	<p>un certificat (copie originale) de moins de 3 mois, tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)</p>
Certificat de coutume	non	<p>Un certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger.</p> <p>Ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est <u>majeur, célibataire et juridiquement capable</u></p>	non
Certificat de non pacs	non	Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois à demander au SCEC (demande à faire en ligne sur le site service-public.fr)	non